



Dernière mise à jour : septembre 2023

Fiche réforme n°01

La protection des enfants

Le Défenseur des droits porte une attention toute particulière à la protection de l'enfance.

Au-delà des situations individuelles dont elle est saisie chaque année, l'institution du Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'elle protège et promeut. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, elle recommande leur modification afin de protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Ainsi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes pour garantir une protection renforcée et adéquate des enfants dans tous les aspects de leur vie.

Réformes obtenues

L'élaboration, l'actualisation et la prise en considération du projet pour l'enfant

Depuis 2007, les services départementaux sont tenus d'établir un « projet pour l'enfant » (PPE) qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre, en associant les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant.

Huit ans après la mise en place de cet outil, le Défenseur des droits a pu constater, au regard des situations individuelles dont il est saisi, que le PPE n'est pas systématiquement élaboré lorsqu'une mesure éducative est exercée auprès d'un enfant, alors même qu'il s'agit d'une obligation légale.

Il a recommandé en 2015 au gouvernement la mise en place de plusieurs réformes afin de développer les PPE dans l'ensemble des départements, notamment :

☞ De mieux associer l'enfant à l'élaboration du PPE, en prenant en compte son environnement familial, afin de faire de ce projet l'unique document nécessaire à sa prise en charge. Ces dispositions impliquent une transmission systématique du PPE au juge saisi de la situation et son actualisation régulière.

✓ **Certaines de ces recommandations ont été reprises dans les lois du 14 mars 2016 puis du 7 février 2022 relatives à la protection de l'enfance.**

Il est désormais prévu, par exemple, que l'assistant familial participe à l'élaboration et au suivi du projet pour l'enfant, et qu'un référent habilité soit chargé de la mise en œuvre du PPE.

Lors de son audition devant les parlementaires en juin 2021, la Défenseure des droits a regretté que les textes ne prévoient pas de dispositions permettant de rendre effectif le projet pour l'enfant en obligeant, par exemple, le service gardien à le transmettre au juge des enfants avant chaque audience de renouvellement de mesure, ou lorsque ce projet a été mis à jour par les services départementaux, et non plus seulement lorsque le juge des enfants est saisi.

Le placement d'enfants auprès de personnes désignées tiers de confiance

Le Défenseur des droits a été saisi de réclamations relatant les difficultés rencontrées par les personnes désignées tiers dignes de confiance dans le cadre de l'accueil des enfants qui leur sont confiés en application d'une mesure d'assistance éducative ordonnée par un juge des enfants.

A cette occasion, il a adressé dès 2014 au gouvernement des recommandations de réforme afin d'assurer une protection effective de l'intérêt supérieur de l'enfant dans de telles situations, notamment :

☞ Rechercher et évaluer systématiquement la présence de personnes, dans l'entourage ou dans la famille, susceptibles d'accueillir l'enfant, dans le cadre des évaluations, en amont de la décision de placement ;

- ☞ Examiner régulièrement le placement auprès d'une personne désignée tiers digne de confiance afin de s'assurer du bon déroulement de la mesure, de l'évolution de la situation de l'enfant et de la nécessité de la poursuite de la mesure, sous cette forme ou une autre ;
 - ☞ Accompagner le placement chez un tiers digne de confiance d'un suivi régulier de l'enfant par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, mais également d'un travail auprès des parents ainsi que, autant que de besoin, d'un accompagnement des tiers dignes de confiance ;
 - ☞ Modifier la législation applicable afin de permettre au juge des enfants de désigner lui-même le tiers en présence duquel l'enfant pourrait rencontrer ses parents ou de prévoir que cette désignation relève de la compétence du conseil départemental, cette situation n'étant jusqu'alors pas prévue par les textes.
- ✓ **Les lois du 14 mars 2016 et du 7 février 2022, relatives à la protection de l'enfance ont intégré une partie de ces recommandations de réforme.**

Dès lors, le juge ne peut confier l'enfant qu'après évaluation des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance, en cohérence avec le projet pour l'enfant, et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement.

Le cumul d'une mesure de placement à l'aide sociale à l'enfance et d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert

En 2015, le Défenseur des droits s'est saisi d'office de la situation d'une enfant de deux ans et demi décédée sous les coups de ses parents un mois après la levée d'une mesure de placement. À l'issue de son instruction, le Défenseur des droits a identifié un certain nombre de défaillances des services dans le suivi de la situation de l'enfant, qui ont opéré l'évaluation de la situation de danger dans laquelle elle se trouvait.

Le Défenseur des droits a observé qu'en application de l'article 375-4 du code civil, il n'était pas légalement possible de cumuler une mesure de placement à l'aide sociale à l'enfance et une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO).

Le Défenseur des droits a recommandé à la ministre de la Justice, Garde des Sceaux, d'engager une réforme en vue de modifier l'article 375-4 du code civil afin de permettre l'instauration d'une possibilité de cumul, sur une courte période, d'une mesure de placement à l'aide sociale à l'enfance et d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, afin de favoriser les transitions dans le parcours de l'enfant et le relais entre les services.

- ✓ **Cette recommandation a été partiellement suivie d'effet. La ministre de la Justice a précisé qu'il existe actuellement une expérimentation visant à permettre sur réquisition écrite du ministère public, dans le prolongement de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017, de prononcer une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert à l'égard des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance, en dérogation aux dispositions de l'article 375-4 du code civil. L'expérimentation doit durer 3 ans. A l'issue un bilan sera dressé pour envisager ou non de pérenniser cette procédure.**

Le renforcement du contrôle préalablement au recrutement de professionnels ou bénévoles devant intervenir auprès de mineurs

Les enquêtes sectorielles menées au sein des institutions sociales et médico-sociales, au sein de l'éducation nationale, ou encore sur les violences sexuelles, indiquent que les enfants sont encore trop souvent victimes d'actes violents ou de harcèlement, commis par des professionnels ou par des pairs. Or, le Défenseur des droits a constaté à de nombreuses reprises et alerté sur le fait que les outils existants afin de garantir une meilleure protection des enfants pris en charge contre tout type de violence restaient incomplets.

- ☞ **Rendre obligatoire** la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire national et du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) préalablement à tout recrutement de professionnels ou de bénévoles devant intervenir auprès de mineurs.
- ✓ **Le code de l'action sociale et des familles a été modifié par la loi du 7 février 2022, de sorte à interdire aux personnes condamnées pour des crimes ou certains délits toute fonction d'exploitation, d'intervention, de salariat ou de bénévolat au sein d'un lieu d'accueil de mineurs ou de jeunes majeurs dont la liste est fixée dans la loi.**

L'inscription de l'interdiction des châtiments corporels dans la loi

Le Défenseur des droits a pu constater que la France est un pays où les châtiments corporels sont encore trop souvent admis comme « moyen éducatif ». En effet, il ressort des situations soumises au Défenseur des droits que des violences légères, voire plus graves, de la part des personnes exerçant une autorité sur un enfant sont encore considérées comme justifiées dans un objectif éducatif. Il est donc essentiel de rappeler qu'aucune circonstance ne peut justifier un acte de violence contre un enfant, y-compris la volonté « d'éduquer » un enfant.

Par conséquent, dans la continuité des recommandations formulées par la Défenseure des enfants dès 2008, le Défenseur des droits a demandé à plusieurs reprises au législateur d'inscrire dans la loi l'interdiction des châtiments corporels.

- ✓ **À la suite de la promulgation de la loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, la France devient ainsi le 56ème pays à interdire toutes formes de violences envers les enfants. Désormais, l'article 371-1 du code civil affirme que l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.**

Réformes attendues

La prise en charge de la santé des enfants confiés au dispositif de la protection de l'enfance

Alerté par plusieurs associations de difficultés relatives à l'accès aux soins des enfants relevant de la protection de l'enfance, le Défenseur des droits a formulé en 2017, plusieurs recommandations visant à garantir une prise en charge par les personnels de santé de ces enfants, adaptée et protectrice de l'intérieur supérieur de l'enfant.

Ces recommandations visent à garantir la prise en compte de la santé des enfants au stade de l'évaluation de leur situation et de leur admission au dispositif de la protection de l'enfance, à améliorer la prise en compte de la santé durant le placement, ainsi qu'à accompagner les enfants lors d'un changement de statut (majorité ou retour en famille).

Le Défenseur des droits recommande de :

- ☞ **Favoriser la coordination des acteurs** concernés par la santé de l'enfant confié dans le cadre du dispositif de la protection de l'enfance ;
- ☞ **Renforcer la formation** des professionnels sur la santé des enfants confiés.
- ☞ **Réformer les modalités de formation des travailleurs sociaux** en proposant, au-delà d'un socle commun, une spécialisation initiale et continue en protection de l'enfance sur les droits de l'enfant en médiation familiale.
- ☞ **Réformer les modalités de formation continue des cadres de la protection de l'enfance** en veillant à favoriser leurs liens étroits avec le terrain.

Le contrôle de l'hébergement proposé aux sportifs mineurs

À la suite d'une décision rendue en 2021, la Défenseure des droits a regretté qu'aucune autorité de l'État ne dispose de réelles compétences pour s'assurer de l'encadrement et du suivi des jeunes sportifs mineurs. En effet, certains clubs sont amenés à prendre en charge l'hébergement d'enfants sportifs, particulièrement dans le cadre de sélections et de repérages. La prise en charge de ces enfants, souvent loin de leur famille, ne doit en aucun cas contrevenir aux standards de salubrité et d'hygiène auxquels ils ont droit, ni entraver leur parcours scolaire. De fait, l'hébergement seul à l'hôtel ou en appartement n'est pas adapté à des mineurs se retrouvant loin de leur domicile et sans connaissance du territoire. Afin d'éviter de telles situations problématiques, la Défenseure des droits recommande de :

- ☞ **Désigner par voie réglementaire** des acteurs compétents, notamment de l'État, et les modalités de contrôle des clubs pour s'assurer de l'encadrement et du suivi proposé aux sportifs mineurs.

Garantir le droit à une éducation non violente

Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est essentiel de garantir l'application effective de l'interdiction des châtiments corporels et des traitements humiliants aux professionnels de l'enfance, mais également à tous les organismes prenant en charge et accueillant des enfants.

Le Défenseur des droits recommande :

- ☞ **D'inscrire le droit à une éducation non violente et l'interdiction des châtiments corporels et traitements humiliants dans le code de l'éducation, ainsi que dans le code de l'action sociale et des familles.** Dans le code de l'Éducation, ce droit à une éducation non violente pourrait être inséré à l'article L.111-2 qui affirme que la formation dispensée à l'enfant doit permettre de favoriser son épanouissement dans le respect de sa personnalité, pour venir le compléter ; ou encore être inséré au nouvel article L. 111-3-1.

Pour en savoir plus

Décision MDE n° 2014-134 du 29 septembre 2014 relative à des recommandations portant sur l'accueil des enfants confiés, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, à une personne désignée tiers de confiance.

Avis n° 15-08 du 24 avril 2015 relatif à la protection de l'enfant : Proposition de loi n° 2652 relative à la protection de l'enfant.

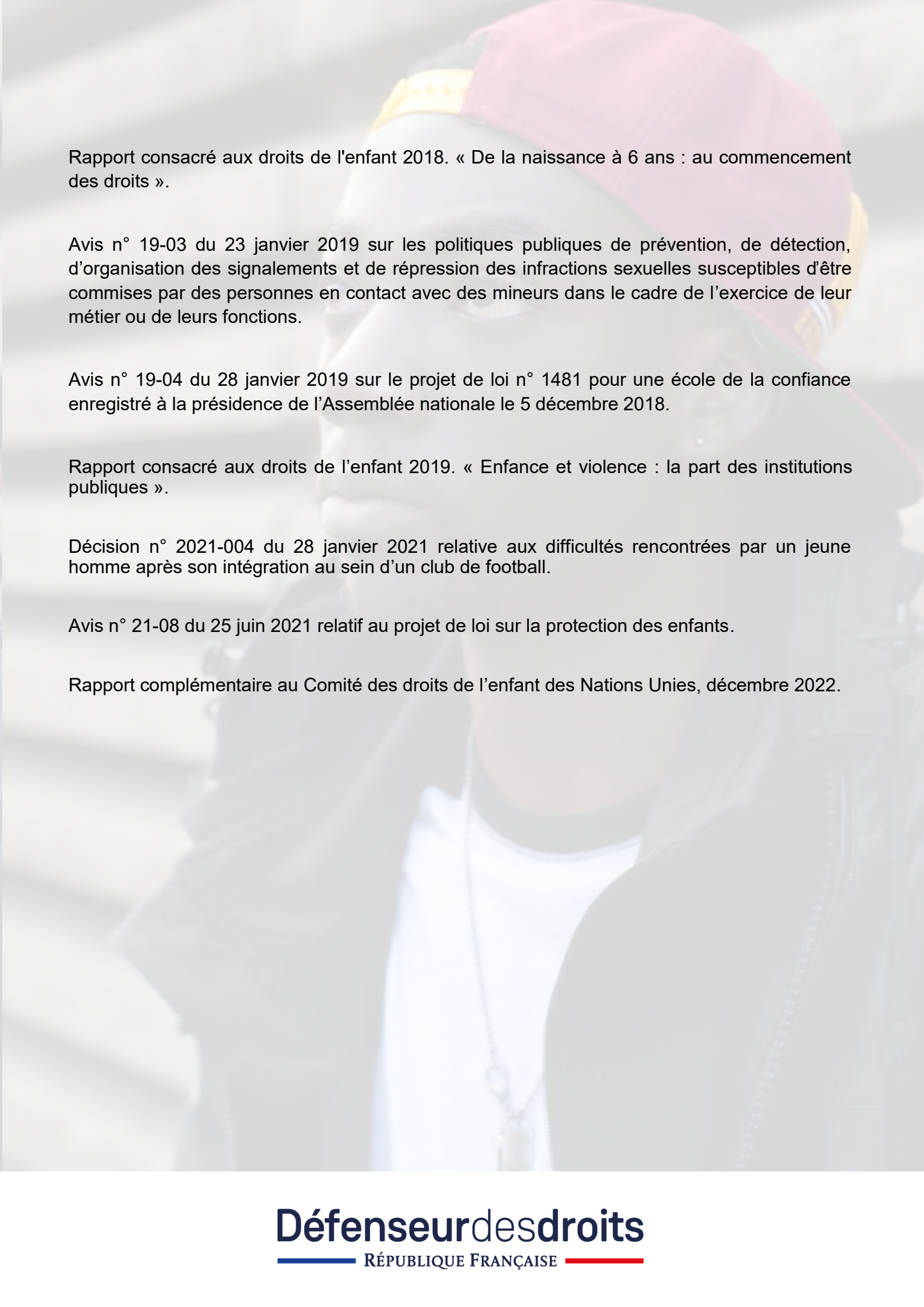
Décision MDE n° 2015-103 du 15 avril 2015 relative au projet pour l'enfant.

Décision-cadre n° 2017-235 du 24 juillet 2017 relative à la prise en charge de la santé des enfants confiés au dispositif de la protection de l'enfance.

Décision n° 2018-197 du 24 juillet 2018 relative à la situation d'une enfant de deux ans et demi décédée sous les coups de ses parents un mois après la levée d'une mesure de placement.

Avis n° 18-24 du 11 octobre 2018 relatif aux crédits budgétaires de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » du projet de loi de finances pour 2019.

Avis n° 18-28 du 19 novembre 2018 concernant la proposition de loi n° 1331 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires.



Rapport consacré aux droits de l'enfant 2018. « De la naissance à 6 ans : au commencement des droits ».

Avis n° 19-03 du 23 janvier 2019 sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs dans le cadre de l'exercice de leur métier ou de leurs fonctions.

Avis n° 19-04 du 28 janvier 2019 sur le projet de loi n° 1481 pour une école de la confiance enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 5 décembre 2018.

Rapport consacré aux droits de l'enfant 2019. « Enfance et violence : la part des institutions publiques ».

Décision n° 2021-004 du 28 janvier 2021 relative aux difficultés rencontrées par un jeune homme après son intégration au sein d'un club de football.

Avis n° 21-08 du 25 juin 2021 relatif au projet de loi sur la protection des enfants.

Rapport complémentaire au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, décembre 2022.